

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code électoral
et relatif à l'élection des députés.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion,
opposant la question préalable à la délibération du projet
de loi, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2601, 2619 et in-8° 770.

Sénat : 260 et 301 (1984-1985).

Considérant que le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés a pour objet de substituer au scrutin uninominal à deux tours, institué par l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 pour l'élection des députés, l'élection à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, dans le cadre départemental, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant qu'en favorisant la dispersion des suffrages et l'émiettement de la représentation nationale, un tel mode de scrutin met en cause la stabilité gouvernementale, condition indispensable de toute politique de redressement ; qu'il porte atteinte aux prérogatives du Président de la République en réduisant la portée du droit de dissolution ; qu'en brisant le lien qui s'était établi entre le mode de scrutin et la Constitution, lien sans équivalent par sa durée dans toute notre histoire politique, le présent projet de loi porte atteinte à l'équilibre des institutions de la V^e République qui ont permis, jusqu'à ce jour, l'expression démocratique de toutes les forces politiques de notre pays ;

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.